

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-167
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT
L'ILE AUX FLEURS
AVENUE DE FONTAINEBLEAU

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2020-00060 portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-139 du 27 novembre 2025 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2022-139 du 15 avril 2022 portant réglementation de l'horaire de fermeture des terrasses ouvertes des débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par la **société L'ILE AUX FLEURS**, enregistrée au RCS sous le registre : **521 086 702** représentée par **ALLOUN Maurice**, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage au droit de son établissement à l enseigne **L'ILE AUX FLEURS** au **63, avenue de Fontainebleau**, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

Considérant que les étalages sont destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 27 novembre 2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La délibération n° 2024-145 du 19 décembre 2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **L'ILE AUX FLEURS** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2026** pour une emprise du domaine public de : **18 m²**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à :

1506,24 €

(Mille cinq cent six euros et vingt-quatre centimes)

ARTICLE 4 : Le présent permis de stationnement peut être retiré sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

ARTICLE 5 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 6 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 7 : L'étalage devra être maintenu en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

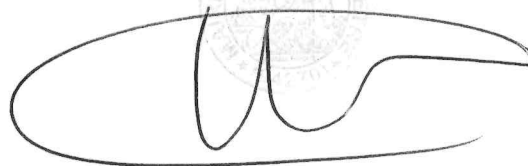
ARTICLE 10: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à la Direction des Services Techniques,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 31/03/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Maxime VASSEUR



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens »

Accusé de réception en préfecture
004210406438120260413-2026-167-AR
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026